

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
A PROCEDURE ADAPTEE**

Maître d'ouvrage

**COMMUNE DE CERANS - FOULLETOURTE
1 Place Pierre Belon
72330 Cérans - Foulletourte
Tél. : 02.43.87.80.20**

Maître d'œuvre



**LC DEVELOPPEMENT
Julien LEGEAY
26 rue Nationale
72 550 Coulans sur Gée**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Objet de la consultation

Démolition de la piscine municipale

Article 1. Objet - durée du marché

1.1 Présentation

Les travaux faisant l'objet du présent marché concernent la démolition de la piscine municipale de Cérans – Foulletourte.

1.2 Maître d'Œuvre

LC DEVELOPPEMENT – Economie de la construction
26 rue Nationale
72550 Coulans sur Gée
Tél : 02.43.47.85.27
lcdeveloppement.jl@gmail.com

1.3 Contrôle technique

Sans objet

1.4 Coordination Sécurité – Protection de la santé

Sans objet

Article 2. Décomposition en lots

Le présent marché est un marché à lot unique :

DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS

Article 3. Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'Euro.

Article 4. Pièces Constitutives du Marché

a) Pièces particulières

Par ordre de priorité décroissante, pour chaque lot et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG:

- L'Acte d'Engagement, daté et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les plans ;
- Le mémoire technique ;
- Les comptes-rendus de chantier.

b) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

Les pièces générales, non jointes au dossier sont réputées connues par le soumissionnaire.

Il est spécifié que, par le seul fait de la signature du Marché, l'entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au maître d'œuvre et au maître d'Ouvrage,

pendant la période de soumission et la période précédant la signature du Marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever et avoir sollicité et reçu de leurs parts tous les renseignements nécessaires.

En conséquence, et en dernier lieu, le maître d'œuvre restera seul juge de l'interprétation des documents du Marché, suivant les règles de l'art et dans l'esprit des devis, pièces écrites et plans.

L'entreprise est considérée comme un spécialiste de son corps d'état. Elle a l'obligation de signaler en temps voulu toute erreur de conception pouvant entraîner un fonctionnement défectueux, une mauvaise utilisation ou un risque de dégradation et d'accident, faute de quoi elle devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remédier à cet état de chose sans préjudice des indemnités diverses qui pourraient être réclamées.

Article 5. Commande

5.1 Ordres de services

Les ordres de service, après accord du maître d'Ouvrage, sont adressés par le maître d'œuvre à l'entreprise et celle-ci est tenue de s'y conformer étant entendu que les travaux se dérouleront selon les directives du maître d'œuvre.

Un ordre de service général ou P.V. de chantier marquera le démarrage du chantier.

5.2 Autorisations administratives

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.3 du CCAG travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives mentionnées à l'article précité nécessaires à la réalisation des travaux.

5.3 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de démarrage prescrite par ordre de service. Cette clause déroge à l'article 28.1 du CCAG.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Article 6. Prix – modalités de paiement du titulaire

6.1 Prix

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux.

Les prix du marché sont fermes et forfaitaires.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0. Ce mois est en principe celui qui précède la date limite de remise des offres.

6.2 Actualisation

En application de l'article 18 III du code des marchés publics, le prix sera actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution de la prestation.

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet sont les suivants :

Lot	Désignation
LOT 01	DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS (BT 01)

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au **mois zéro** et au mois **d-3** par l'index de référence I, sous réserve que le mois **d** du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

6.3 Avances

En application de l'article 87 I du code des Marchés Publics, une avance de 5% est consentie à l'entreprise attributaire lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

A ce titre, la collectivité demandera la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

6.4 Modalités de révision des prix

Eu égard aux délais d'exécution, les prix ne sont pas révisibles.

6.5 Acomptes

Sans objet

6.6 Solde

Après réception des travaux par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché adresse au Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

6.7 Modalités de paiements

Chaque facture devra faire apparaître le détail des travaux, les prix appliqués, ainsi que la référence du marché.

Les sommes dues seront calculées en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de leur établissement.

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande du titulaire.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire. Il est fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points ;

Article 7 : Retenue de garantie

La retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

L'entreprise peut substituer à la retenue de garantie, une garantie à première demande d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret, à la condition de notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception au maître d'ouvrage avec copie pour information au

maître d'œuvre. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

A l'expiration du délai d'une année (2 ans pour les plantations) à compter de la date de réception faite avec ou sans réserve des travaux, la garantie à première demande est libérée ou les retenues sont versées à l'entreprise si le maître d'ouvrage n'a pas notifié à la caution par lettre recommandée son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

Article 8. Sous-traitance

8.1 Désignation des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et de versements des avances et des acomptes
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - les modalités de révision des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes et retenues diverses.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées par le code des marchés publics.
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées par le code du travail.

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.6.1.4 du CCAG travaux, en cas de sous traitance non déclarée.

8.2 Modalités de paiement direct

Le titulaire du marché (ou le mandataire en cas de groupement) joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Article 9. Mesures d'ordre social

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des dispositions du code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 10. Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale.

Pour justifier de l'ensemble des garanties, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement des primes ainsi que de celles des sous-traitants.

Article. 11 Délai - Pénalités

11.1 Délai d'exécution

Les travaux, objet du présent marché seront exécutés dans un délai de 8 mois hors congés payés, hors intempéries et hors période de préparation d'un mois, par dérogation à l'article 19.1 et 28.1 du CCAG, aux dates de délivrance des ordres de services par le Maître d'œuvre.

Pour indication, la date prévisionnelle de démarrage des travaux après le mois de préparation est prévue pour le 1er février 2019.

Le planning définitif de chaque lot sera arrêté lors de la période de préparation du chantier et deviendra contractuel.

11.2 Travaux urgents et mesures coercitives

Par dérogation à l'article 48 du CCAG travaux, si des travaux expressément désignés comme urgents ne sont pas suivis d'exécution dans le délai imparti, la collectivité se réserve les droit de les faire exécuter aux frais de l'entreprise défaillante sans autre formalité, soit par elle-même, soit par une entreprise interposée.

La collectivité se réserve également le droit de se substituer à tout moment, sans mise en demeure, à l'entreprise négligente ou défaillante pour prendre toute mesure indispensable à la sécurité publique. Dans tous les cas, ces travaux feront l'objet d'un procès verbal qui sera notifié à l'entreprise. Les travaux seront faits aux risques et périls exclusifs de l'entrepreneur, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG travaux.

11.3 Prolongation du délai d'exécution

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'entrepreneur ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un des phénomènes naturels dépassera son intensité limitée.

11.4 Pénalités

11.4.1 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai d'exécution fixé, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité forfaitaire s'élevant à 1/100e du montant du marché considéré par jour de retard.

Cette pénalité s'applique également en cas de remise incomplète des lieux en état, à l'issue des travaux.

Pénalités pour la remise des pièces administratives et documents techniques (plans d'exécution, de détails, notice, DOE, etc...) au-delà du 10ème jour de leur demande par fax ou compte rendu. Application d'une pénalité de 30.00 € HT par jour calendaire.

11.4.2 Absence aux réunions de chantier

Pénalités pour absence à chaque rendez-vous de chantier : 75.00 € HT, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, aucune exonération ne sera appliquée.

Article 12. Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en application de l'article 47 du code des marchés publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 13. Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des voies amiables, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

Article 14. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont reportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- a) CCAG dérogation à l'article 4.1 apportée par l'article 4 a du présent CCAP.
- b) CCAG dérogation à l'article 28.1 apportée par l'article 5.3 du présent CCAP.
- c) CCAG dérogation à l'article 48 apportée par l'article 11.2 du présent CCAP.
- d) CCAG dérogation à l'article 9.2 apportée par l'article 10 du présent CCAP.
- e) CCAG dérogation à l'article 19.1 et 28.1 apportée par l'article 11.1 du présent CCAP
- f) CCAG dérogation à l'article 20.1 et 20.4 apportée par l'article 11.4 du présent CCAP.
- g) CCAG dérogation à l'article 31.3 apportée par l'article 5.2 du présent CCAP.